

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N ° 2014-042 reconduisant temporairement L'interdiction de la circulation sur une partie de la voie communale n° 36 dite « de Malauzat à Blanzat » ou partie dénommée « Chemin des Chères » avec déviation

Le Maire de la commune de MALAUZAT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-5,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre – 8° partie – signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal n° 2012-064 du 14 août 2012 portant interdiction de stationnement de résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune de Malauzat en dehors des aires aménagées par Riom Communauté dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
Vu la voie communale n° 36 dit « de Malauzat à Blanzat » classée pour une première partie en voie communale à caractère de rue dénommée « Rue des Chères » et une autre partie en voie communale à caractère de chemin dénommé « Chemin des Chères »,
Vu l'arrêté municipal n° 2014-021 du 6 mars 2014 portant temporairement interdiction et déviation de la circulation sur le « Chemin des Chères » du 6 mars au 7 mai 2014,

Considérant la nécessité de continuer à assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal susvisé du 6 mars 2014 sont reconduites :

L'accès à une partie de la voie communale n° 36 dit « de Malauzat à Blanzat » à caractère de chemin dénommé « Chemin des Chères » reste interdit à la circulation des véhicules motorisés jusqu'au 31 août 2014.

Article 2 : Une réflexion sera menée prochainement en concertation avec les riverains et les utilisateurs de ce chemin afin de permettre une sécurisation durable de cette voie communale au niveau vitesse et surtout, au niveau franchissement de la déviation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MALAUZAT par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités de cette voie communale.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VOLVIC qui sera chargé en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL

A MALAUZAT, le 30/04/2014

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le30/4/14.....